

Compte rendu de séance

Séance du 3 Juin 2019

L' an 2019 et le 3 Juin à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de FLANDIN Joël Maire

Présents : M. FLANDIN Joël, Maire, Mmes : CHARDON Mireille, DUGAT Marie-Christine, MIGNOT Clotilde, MM : BEAUGENDRE Alban, BOUCHAT Philippe, JALICON André, POUX Bernard

Excusé(s) : Mme BARTHELEMY Catherine, M. MATHEVON Christophe

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 8

Date de la convocation : 27/05/2019

Date d'affichage : 28/05/2019

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DE CLERMONT-FERRAND
le : 11/06/2019

et publication ou notification
du : 11/06/2019

A été nommé(e) secrétaire : M. BEAUGENDRE Alban

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Dépenses de fonctionnement de l'école primaire - 2019_020
Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense - 2019_021
Adhésion à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT) - 2019_022
Modification du prix de cession des parcelles EPF-Smaf - 2019_023

Dépenses de fonctionnement de l'école primaire
réf : 2019_020

Monsieur le Maire expose que :

→ La municipalité de SAINT-PIERRE-ROCHE, depuis plusieurs années, est confrontée chaque année à une augmentation considérable de sa participation au coût de fonctionnement du budget de l'école primaire de ROCHEFORT-MONTAGNE. En effet, l'augmentation annuelle importante du coût par élève nous interpelle et nous incite à nous poser des questions d'autant qu'il convient de rappeler que la baisse des dotations de l'Etat ne permet plus au budget de la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE de s'équilibrer comme avant.

- 2016 coût par élève : 906,00 €,

- 2017 coût par élève : 950,00 € augmentation de 5 % par rapport à l'année précédente,
- 2018 coût par élève : 1206,00 € augmentation de 27 % par rapport à l'année précédente,
- 2019 coût par élève : 1597,00 € augmentation de 32 % par rapport à l'année précédente,
- ce qui ferait une augmentation de 68% pour les 2 dernières années; il est inadmissible de faire supporter des charges de fonctionnement aussi importantes pour une petite commune !

→ Nous nous sommes renseignés auprès de différentes communes n'ayant plus d'école et participant aussi, comme SAINT-PIERRE-ROCHE, aux dépenses de fonctionnement des communes d'accueil dont le coût par élève varie de 350,00 € payés par la commune de SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL pour la commune d'accueil de PONTGIBAUD (vu sur le site internet de cette commune) à 1000,00 € par exemple pour 3 communes qui participent au budget de la commune d'accueil de PONTAUMUR. Pour notre part, nous finançons également 956,00 € par élève pour les enfants de notre commune qui sont scolarisés à NEBOUZAT.

→ Pour information complémentaire, Monsieur le Maire rappelle que grâce aux élèves de notre commune, nous évitons ainsi la fermeture de certaines classes de l'école primaire de ROCHEFORT-MONTAGNE et que dans les années 1990-1994 nos 2 écoles communales ont été fermées l'une après l'autre parce que le Maire de ROCHEFORT-MONTAGNE de l'époque acceptait déjà les élèves de Saint-Pierre-Roche sans contrepartie, ce qui a occasionné une baisse d'effectif des élèves de SAINT-PIERRE-ROCHE jusqu'à la fermeture de notre dernière école située à Massagettes.

Après une discussion vive entre les élus de SAINT-PIERRE-ROCHE dont 3 voulaient plafonner à 900,00 € notre participation par élève, nous avons fini par nous entendre et fixer ce coût pour les dépenses de fonctionnement comme le montant payé l'année dernière en 2018 à savoir 1206,00 € par élève ; et les élus demandent que l'éventuelle augmentation se fasse chaque année par rapport au coût de la consommation à partir de 2020 et non plus selon un calcul approximatif donné par la commune de Rochefort-Montagne sans aucun justificatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer le coût par élève des dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire 2018/2019 à 1206.00€,

- décide que l'augmentation annuelle soit calculée par rapport au coût de la consommation pour les années suivantes.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense
réf : 2019_021

Monsieur le Maire explique qu'en application des dispositions du paragraphe VII de l'article L.5211-16 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense, qui sera constitué à l'issue du prochain renouvellement des conseils municipaux, devra être constaté par l'État avant le 31 octobre 2019. Ces dispositions offrent la possibilité aux conseils municipaux de se prononcer sur la répartition de ces sièges dans le cadre d'un accord local, avant le 31 août 2019.

Monsieur le Maire explique que le nombre de sièges communautaires est actuellement de 39 titulaires. Il résulte de l'application du droit commun.

En dérogation à ce droit commun, des accords locaux sont possibles. La Communauté de Communes Dômes Sancy Artense a établi plusieurs simulations qui, pour être valables, doivent répondre aux dispositions réglementaires.

Le conseil communautaire réuni le 17 mai 2019 a proposé, à la majorité des votants, l'accord local suivant, soit 43 sièges au total et selon la répartition suivante des sièges :

| Communes | Population municipale 01/01/2019 | Sièges droit commun | Sièges de droit | Proposition accord local |
|------------------------|-------------------------------------|---------------------------|--------------------|-----------------------------|
| ST-SAUVES-D'AUVERGNE | 1128 | 4 | | 3 |
| GELLES | 965 | 3 | | 2 |
| ROCHEFORT-MONTAGNE | 876 | 3 | | 2 |
| NEBOUZAT | 834 | 2 | | 2 |
| TAUVES | 787 | 2 | | 2 |
| OLBY | 778 | 2 | | 2 |
| MAZAYE | 727 | 2 | | 2 |
| CEYSSAT | 692 | 2 | | 2 |
| TOUR D'AUVERGNE | 644 | 2 | | 2 |
| ST-BONNET-PRES-ORCIVAL | 474 | 1 | | 2 |
| ST-PIERRE-ROCHE | 447 | 1 | | 2 |
| BAGNOLS | 440 | 1 | | 2 |
| PERPEZAT | 427 | 1 | | 2 |
| VERNINES | 423 | 1 | | 2 |
| LAQUEUILLE | 366 | 1 | | 2 |
| ST-JULIEN-PUY-LAVEZE | 358 | 1 | | 2 |
| AURIERES | 315 | 1 | * | 1 |
| LARODDE | 270 | 1 | * | 1 |
| ORCIVAL | 239 | 1 | * | 1 |
| SAINT-DONAT | 209 | 1 | * | 1 |
| AVEZE | 181 | 1 | * | 1 |
| CROS | 179 | 1 | * | 1 |
| SINGLES | 170 | 1 | * | 1 |
| TREMOUILLE-ST-LOUP | 143 | 1 | * | 1 |
| HEUME-L'EGLISE | 107 | 1 | * | 1 |
| LEBESSETTE | 62 | 1 | * | 1 |
| TOTAL | 12241 | 39 | | 43 |

Cette répartition permet à la majorité des communes de bénéficier d'au moins deux sièges de titulaires. Les services de la Préfecture ont fait savoir que cette proposition était valide au vu du simulateur de la DGCL.

Monsieur le Maire précise que pour être adopté, l'accord local devra être approuvé, avant le 31 août 2019, par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'accord local de 43 sièges au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'accord local qui détermine pour la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense un conseil comprenant 43 sièges communautaires et selon la répartition exposée ci-dessus, à l'issue du renouvellement des conseils municipaux en 2020.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT)
réf : 2019_022

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » tels que décrites en annexe sont proposées.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT joints en annexe.

Sur proposition du Maire, et pour faire suite à la délibération 2019_014 du 11 avril 2019 approuvant l'adhésion de la commune à l'ADIT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à l'agence départementale d'ingénierie territoriale à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le maire à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle correspondant à l'offre de service choisie, à savoir : **forfait illimité solidaire tous domaines à 4€/hbt pour l'année 2019** ;
- d'autoriser le maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Modification du prix de cession des parcelles EPF-Smaf
réf : 2019_023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2018_029 concernant la rétrocession de plusieurs parcelles qui ont été acquises par l'EPF-Smaf Auvergne sur notre commune pour le compte de la municipalité afin de préparer divers aménagements, il rappelle également la délibération 2019_016 acceptant la modification du prix de cession des parcelles EPF-Smaf mais précise au Conseil Municipal que suite à une erreur matérielle il convient de délibérer à nouveau afin de faire apparaître le montant de TVA sur prix total.

Monsieur le Maire présente les nouveaux tableaux, transmis par l'EPF-Smaf, des calculs du prix de revient des parcelles ZB 89, ZB 95, ZK 52, ZP 84 et ZR 53. Le prix de cession hors TVA s'élève à 129 235,17€. Sur ce

montant recalculé et arrêté au 31 décembre 2019 s'ajoutent des frais d'actualisation de 17,57€ ainsi qu'une TVA sur marge de 5,79€ et une TVA sur prix total de 2 545,57€ soit un prix de cession toutes taxes comprises de 131 804,10€. La commune a réglé à l'EPF-Smaf Auvergne 128 055,99€ au titre des participations (2018 incluse). Le restant dû est de 3 748,11€ TTC. Il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal de racheter ces biens. Cette transaction sera réalisée par acte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le rachat par acte administratif des immeubles cadastrés ZB 89, ZB 95, ZK 52, ZP 84 et ZR 53,
- accepte les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure,
- désigne monsieur Bernard POUX, adjoint au maire, comme signataire de l'acte.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses : NÉANT

En mairie, le 11/06/2019
Le Maire
Joël FLANDIN

